



Décision n° 95-D-79 du 5 décembre 1995
relative à une saisine de la société EDA

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 1er septembre 1995 sous le numéro F 792 par laquelle la société EDA (anciennement Eurodollar France) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des chambres de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (C.C.I.M.P.) et de Montpellier (C.C.I.M.) qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société EDA, enregistrée le 20 octobre 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre du 20 octobre 1995 susvisée, la société EDA a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 792 est classé.

Délibéré sur le rapport de Mme Anne Lepetit par M. Cortesse, vice-président, président la séance, Mme Hagelsteen, MM. Callu, Marleix, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président, président la séance,
Pierre Cortesse